

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 26-AT-0236

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0134

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 28/01/2026 par laquelle EUROVIA sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Vu l'avis favorable de Mr le Maire de FOUESNANT en date du 28 janvier 2026

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 02/02/2026 au 06/04/2026 sur le territoire de la commune de FOUESNANT au lieu-dit « route de Mestrézec ».

ARRÊTE

Article 1 :

À compter 02/02/2026 et jusqu'au 06/04/2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, **de jour comme de nuit**, D0134 du PR 4 + 350 (*Pont Henvez*) au PR 5 + 100 (*Hent Kerler*) situés hors agglomération « *route de Mestrézec* ».

Les carrefours aux voies communales « *Karn Henvez*, *Chemin de Saint Sébastien* et *Hent Kerler* » seront barrés au droit de la RD134.

L'ensemble de la signalisation sera adapté à la nuit, de classe 2. Le premier panneau AK14 sera équipé de feux à éclats type tri flash de part et d'autre du chantier.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Déviation

À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/04/2026 de jour comme de nuit, une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Du carrefour de la RD 134 - PR 5 + 100 - via la Vc « Hent Ménez Perguet » jusqu'au carrefour RD44 « Eglise de Perguet » puis via la RD44 jusqu'au giratoire de « Pont Henvez » fin de déviation

Article 3 : Signalisation de chantier et balisage d'itinéraire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA responsable Mr DUNAT Fabien joignable au 06.27.93.57.23.

La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 4 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, Mr Le Maire de Fouesnant et Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 29/01/2026

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Quimper Ty-Nay**



DIFFUSION:

Monsieur Le Maire de Fouesnant
Monsieur CUSSON Erwan(CCPF)
Publication

Monsieur DUNAT Fabien (EUROVIA)
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère le Responsable
du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay

ANNEXE:

Plan déviation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.